



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

ARRAS, le 09 JUIL. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE
RENARDS**

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-6 et L. 427-1;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (NOR : TREL1919434A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** les arrêtés de sécurité publique du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 modifiés interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** la demande d'intervention déposée par le Président du Groupement de défense sanitaire en date du 7 mai 2020 faisant état de portage d'échinococcose alvéolaire, de néosporose et de sarcosporidiose ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Chef de Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de mer ;

Considérant le classement du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Pas-de-Calais par arrêté ministériel sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la présence significative de l'espèce *Vulpes vulpes*, et sa dynamique de population sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, attestée notamment par les observations des Lieutenants de louveterie en zones rurale, urbaine et péri-urbaine ;

Considérant la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire réalisée par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) dans le département du Pas-de-Calais et ayant avéré 5 cas de portage par les renards en 2017 ;

Page 1/4

Considérant les risques de transmission de l'échinococcose à l'homme par ingestion de denrées infectées (baies, produits maraîchers contaminés) ;

Considérant que le renard est présent dans les zones urbanisées et les zones ouvertes au public (chemins, routes, ...) et qu'en tant que canidé, le renard est sujet à mordre, et que son agressivité peut s'amplifier en présence d'animaux domestiques (lapins, poulaillers domestiques, chats, ...), et que plusieurs cas de morsures ont été signalés sur le territoire national ;

Considérant que les particuliers signalent régulièrement des dégâts causés par le renard aux basse-cours, très présentes dans le département du Pas-de-Calais, et que les renards sont largement impliqués dans les prédatons opérées sur les élevages avicoles, et que les clôtures mises en place pour protéger les élevages sont souvent insuffisantes ;

Considérant que le dommage déclaré par les particuliers représente près de 35 000 € pour plus de 250 attestations, et ce, uniquement sur la campagne 2017-2018 ;

Considérant que les syndicats agricoles signalent régulièrement des dégâts causés par les animaux sauvages des dommages aux élevages de volailles plein air, bien développés dans le département du Pas-de-Calais, et que les renards sont largement impliqués dans les prédatons opérées sur les élevages avicoles, et que les clôtures mises en place pour protéger les élevages sont souvent insuffisantes vis-à-vis des renards qui sont capables de creuser sous le grillage ou de l'escalader ;

Considérant le rôle des carnivores et notamment du renard dans le transport des sarcosporidies rendant impropre à la consommation la viande de bovin ;

Considérant la saisie de 30 et 60 carcasses de bovins chaque année annuellement pour cause de sarcosporidiose, et ce, uniquement pour le département du Pas-de-Calais ;

Considérant le rôle du renard dans la transmission de la néosporose aux bovins ;

Considérant que le dommage déclaré par les exploitants agricoles représente plus de 15 000 €, et ce, uniquement pour la campagne 2017-2018 ;

Considérant dès lors la nécessité de contenir les renards aux zones où leur présence n'engendrera aucun trouble à la santé et à la sécurité publiques et afin de préserver les élevages et basses-cours ;

Considérant que le piégeage des renards à proximité des habitations et des lieux ouverts au public est très contraint et peu usité ;

Considérant que les contraintes liées à la sécurité publique rendent impossible la pratique de la chasse dans et près des zones habitées, les élevages et près des lieux ouverts au public ;

Considérant que les battues administratives ordonnées par le Préfet sont les seules modalités efficaces de maîtrise du renard dans et près des zones habitées, près des élevages et près des lieux ouverts au public ;

Considérant l'article L. 427-1 du code de l'environnement soumettant l'intervention des lieutenants de louveterie à l'autorité du Préfet : « Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 du code de l'environnement ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage », précisé par les articles R. 427-1 et R. 427-2 de ce code ;

Considérant qu'au vu des mœurs de vie nocturne de l'espèce, les tirs de nuit réalisés par les lieutenants de louveterie, auxiliaires de l'État, permettent d'intervenir plus efficacement et de manière ciblée sur des zones géographiques déterminées ;

Considérant le cycle de reproduction de l'espèce *Vulpes vulpes* dont la mise bas intervient à compter de début avril jusque début mai, et qu'il y a donc lieu de ne permettre les destructions de renards autorisées par le présent arrêté que du 15 juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus, après sevrage des petits ;

CONSIDÉRANT les observations et propositions du public formulées du 30 mai au 21 juin 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Arrête

Article 1^{er} : Mission

Dans leur circonscription et à l'exception de toute autre espèce, les Lieutenants de louveterie nommés dans le département du Pas-de-Calais sont chargés de mettre en œuvre des opérations de destruction des renards au titre des motifs 2° et 3° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Les opérations sont effectuées de jour et de nuit. Elles sont opérées :

- à moins de 500 m de zones urbaines, d'habitations, d'élevages ou de basses-cours ainsi que de cultures maraîchères ;
- ou à moins de 300 m des chemins ouverts au public.

Sur sa circonscription et à sa demande, le Lieutenant de louveterie peut recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie.

Article 2 : Organisation et précautions

Les opérations de destruction sont exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui peuvent être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Les tirs peuvent être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation d'un gyrophare vert, d'un modérateur de son sur la carabine, de phares d'éclairage, d'appareils à intensification ou amplification de lumière ou à vision thermique est autorisée en dérogation à l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Les opérations de tir doivent obligatoirement être réalisées en toute sécurité au moyen de tirs fichants. chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté est applicable **du 15 juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2021** inclus.

Article 4 : Déclarations et déclenchement des opérations

Le Lieutenant de louveterie procède aux opérations de destruction après autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans les conditions prévues ci-dessous.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie déclare la tenue des opérations (par courrier électronique ou téléphone) aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie ou Police nationale, de la Fédération départementale des chasseurs et du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer avant 20 heures vaut autorisation à mettre en œuvre les opérations.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription informe la Direction départementale des territoires et de la mer et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la présence d'un autre Lieutenant de louveterie en cas de mission conjointe ou de vacance pour assurer la mission.

Article 5 : Quota

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de **900 renards** au total.

Article 6 : Destination des animaux

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils seront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

Article 7 : Compte-rendu

Un compte-rendu mentionnant le nombre de renards détruits, ainsi que tout autre animal observé, est transmis à la DDTM après chaque battue.

Tout incident survenu lors de ces opérations est signalé à la Direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le lendemain.

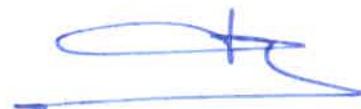
Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef de Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR